

BLA BLA



Parution du 29 avril 2021

Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Le procès-verbal est inscrit sur le site de la municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca prenez note que lors de la transcription il est possible que des erreurs se produisent. Le journal n'est pas un document officiel.

DOSSIER ET RÉOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenus en virtuel et par enregistrement, le lundi, 1^{er} mars 2021 à compter de 19 :00 hre

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

Le conseil de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens siège en séance ordinaire ce 1 mars 2021 par voix de huis clos et de téléconférence.

LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présent et à prendre part, délibérer et voter à la séance par huis clos et par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et par téléconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer à huis clos ou par téléconférence.

Résolution adoptée le 6 avril 2020 et qui demeure valide jusqu'au moment de la levée de cette situation exceptionnelle qui sera annoncée par le Gouvernement Provincial.

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens tenus en virtuel et par enregistrement, le lundi, 1^{er} mars 2021 à compter de 19 :00 hre

A laquelle sont présents :

Monsieur André Henri, maire
M. Michel Prince, conseiller
Mme Christine Marchand, conseillère
M. Laurent Garneau, conseiller
M. Claude Caron, conseiller
M. Jonatan Roux, conseiller
M. Gilles Gosselin, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur André Henri.

Est également présente :

Mme Thérèse Lemay, directrice générale qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, le maire M. André Henri procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

2. ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance ;**
- 2. Adoption de l'ordre du jour ;**
- 3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} février**
- 4. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrites à la liste des comptes**
- 5. Adoption des comptes à payer ;**

6. **Adoption des comptes à payer ;**
7. **Adoption des comptes à payer ;**
8. **Dépôt de la situation financière Rapport 2 fois par année en juin et décembre.**
9. **Rapport des comités ;**
 - 7.1 Projet d'une station de lavage à bateaux : message du bureau de M. Rayes
 - 7.2 Projet présenté par M. Gilles Gosselin
10. **Administration ;**
 - 8.1 Demande pour acheter un portable pour la municipalité (Subvention Covid)
 - 8.2 Abonnement à zoom (Subvention Covid)
 - 8.3 Nettoyage des conduits d'air dans l'édifice municipal
 - 8.4 Projet de borne électrique (MRC) et mise à niveau de l'enseigne électronique
 - 8.5 Suivi du règlement 204
9. **Aqueduc et égouts ;**
 - 9.1 Parole à l'inspecteur
 - 9.2 Dossier du lotissement
 - 9.3 Lettre de Copernic
 - 9.4 Réparation de la soufflante
10. **Sécurité publique ;**
11. **Voirie ;**
 - 11.1 Correction à la TECQ
 - 11.2 Demande de Ham-Sud pour circuler sur les chemins municipaux de la Municipalité
 - 11.3 Résolution pour la fermeture d'une section du Chemin Gosford Sud
12. **Urbanisme et environnement ;**
13. **Loisirs et culture ;**
 - 13.1 Demande du Club de Natation
14. **Affaires diverses ;**
 - 14.1 Dossier Annexion
15. **Liste de la correspondance ;**
 - 15.1 - Carte de remerciement : Décès Rose-Armande Shank
 - Semaine Nationale de l'action bénévole du 18 au 24 avril
 - Association pulmonaire (mobilisation des municipalités pour la réduction de l'herbe à poux).
 - Prévention Suicide demande un soutien par un don de charité
- 15.2 VARIA

16. Période de questions ;

Lettre de M. Réal Tremblay

Lettre de Mme Édith Hamel

Résolution à Gesterra et Gaudreau

17. Levée de la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2020.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 1^{er} février 2021 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er février 2021 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

Salaire des élus : 3180.90\$

Salaire DG : 2097.84\$

DAS mensuel : 5032.28\$

Bell Mobilité 54.00\$

Sogetel 282.55\$

Hydro Québec 256.74\$

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **71 757.81 \$** a été présentée aux élus;

M. Claude Caron demande des explications quant à la dépense numéro 26

Réponse : Nouveau chauffage à l'édifice municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

1	Fondation à Notre Santé - HDA (don / décès Mme Nolet)	50.00
2	Fondation CLSC Suzor-Côté (don / décès Mme Nolet)	50.00
3	Société Canadienne des postes (Bla Bla)	31.94
4	Receveur Général du Canada (DAS)	1 368.15
5	Ministre du Revenu du Québec (DAS)	3 664.53
6	Société Canadienne des postes (timbres)	506.95
7	Visa Desjardins (divers achats)	600.74
8	Ministre du Revenu du Québec (CNT)	108.34
9	André Henri, maire	935.00
10	Michel Prince, conseiller	388.52
11	Christine Marchand, conseillère	388.52
12	Laurent Garneau, conseiller	388.52
13	Claude Caron, conseiller	388.52
14	Jonatan Roux, conseiller	388.52
15	Gilles Gosselin, conseiller	388.52
16	Bell Mobilité inc. (février)	54.00
17	Buropro (février)	1 029.90
18	La Capitale (mars)	1 005.56
19	Desroches Groupe Pétrolier (février)	1 558.43
20	Entretien Général Lemay (février)	2 650.17
21	Excavation Marquis Tardif inc. (février)	20 507.71
22	Eurofins Environex (février)	263.30
23	Gesterra (janvier, février)	5 393.58
24	Hydro-Québec (éclairage public / janvier)	256.74

25	Sogetel (février)	282.55
26	Climatisation Confort Courtois inc. (système chauffage)	15 423.90
27	Les Éditions Juridiques FD inc. (mise à jour)	275.63
28	Carrefour Action Municipale & Famille (adhésion)	45.42
29	Ville de Disraëli (quote-part / versement #1)	1 232.35
30	MRC d'Arthabaska (quote-part / versement #2)	4 272.00
31	Total du salaire de la D.G. :	2 097.84
32	Total des salaires & déplacements :	5 761.96
	TOTAL :	71 757.81 \$

6. DÉPÔT DE LA SITUATION FINANCIÈRE : À VENIR

7. RAPPORT DES COMITÉS :

7.1 PROJET D'UNE STATION DE LAVAGE À BATEAUX : MESSAGE DU BUREAU DE M. RAYES, DÉPUTÉ

La directrice générale fait mention que l'information a été remise au comité d'environnement, concernant la possibilité d'une subvention.

7.2 RAPPORT DE M. GILLES GOSSELIN QUANT AU SUIVI DU DOSSIER DE LA STATION DE LAVAGE À BATEAUX.

Monsieur Gosselin fait mention qu'après la semaine de relâche des préparatifs seront entrepris pour installer la pompe pour le lavage des bateaux à la municipalité. L'Association des Résidents du Lac Nicolet est en attente d'une soumission pour les autres travaux à venir au quai municipal, le tout incluant la pose de caméras. Le tout devrait être reçu la semaine prochaine et en fonction vers la fin du mois d'avril.

7.3 LIVRAISON DE REPAS PAR LES HAUTS RELIEFS EN COLLABORATION AVEC LA CROIX ROUGE

Madame Christine Marchand, conseillère fait mention que l'organisme est rendu à sa septième livraison de repas à domicile. Il reste cinq semaines et tout se passe merveilleusement bien et les bénévoles font de l'excellent travail.

7.4 COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Claude Caron fait mention qu'il y a eu une réunion récemment et qu'il ne reste que quatre personnes qui siègent sur ce comité, à la suite de la démission du frère Jasmin du Lac Sunday.

Une liste de candidats sera déposée aux membres du conseil incessamment.

8. ADMINISTRATION

8.1 ACHAT D'UN PORTABLE POUR LA MUNICIPALITE (SUBVENTION COVID)

Considérant qu'une subvention a été reçue pour effectuer des achats d'équipements et de matériels nécessaires pour répondre aux normes de la santé publique et du télétravail ;

Considérant qu'un budget de 2 000.00 \$ est alloué pour l'achat d'équipements ;

Considérant que les frais sont payés entièrement par la subvention de la covid-19 ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'achat d'un Portable soit autorisé pour une valeur de 2000.00\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8.2 ABONNEMENT À ZOOM (SUBVENTION COVID)

Considérant qu'il serait nécessaire d'ouvrir un compte zoom pour effectuer les différentes rencontres municipales virtuelles en cette période de pandémie ;

Considérant qu'avec cet abonnement il n'y aura plus de limite de temps et de participants ;

Considérant que le coût annuel est de 2000.00\$ plus taxes ;

Considérant que les frais sont payés entièrement par la subvention de la covid-19 ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les membres du conseil autorisent l'achat du programme Zoom au montant de 200.00\$ plus taxes pour l'année 2021.

8.3 NETTOYAGE DES CONDUITES D'AIR DANS L'ÉDIFICE

MUNICIPAL

Attendu que suite à l'installation du nouveau système de chauffage il nous a été fortement recommandé d'effectuer le nettoyage des conduites d'airs de l'édifice municipal ;

Attendu que l'estimation des coûts est de 800.00\$ plus taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les travaux soient autorisés au montant de 800.00\$ plus taxes.

8.4 PROJET DE BORNE ÉLECTRIQUE (MRC) ET MISE À NIVEAU DE L'ENSEIGNE MUNICIPALE

Attendu que la Municipalité doit prévoir un projet à être déposé à la M.R.C prochainement;

Attendu que les deux projets discutés sont le remplacement du logo sur notre tableau électronique ainsi que la pose d'une borne de recharge pour les véhicules automobiles;

Attendu qu'il est nécessaire de connaître le type de borne, ainsi que les normes d'utilisation du service offert aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que ce projet soit analysé avant d'en faire le dépôt officiel à la MRC d'Arthabaska.

8.5 SUIVI DU RÈGLEMENT 204 : RAMPE DE MISE À L'EAU AU QUAI MUNICIPAL

Monsieur Claude Caron, conseiller fait mention qu'un projet a été remis aux élus pour vérification, puisqu'il y a des modifications qui pourraient être apportées. Un nouveau projet sera déposé prochainement à une séance spéciale pour fin d'approbation et dépôt d'un avis de motion.

9.0 AQUEDUC ET ÉGOUTS ;

9.1 PAROLE À L'INSPECTEUR

La rencontre a eu lieu avec monsieur l'inspecteur en après-midi.

9.2 DOSSIER COPERNIC

Attendu que la Municipalité désire que Copernic débute les inspections prévues pour l'année 2021 le plus rapidement possible ;

Attendu que la Municipalité demande que toutes les visites, les inspections, et les rapports soient complétés et remis à la municipalité avant l'automne 2021 ;

Attendu que la Municipalité désire que tous les travaux prévus soient exécutés pendant la période estivale car c'est la seule façon de rejoindre les villégiateurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que cette résolution soit transmise à Copernic et que tous les travaux soient réalisés d'ici l'automne 2021.

9.3 DOSSIER DE LOTISSEMENT

Attendu que qu'un avis verbal est essentiel à l'égard de ce dossier avant de prendre une décision ;

Attendu que la directrice générale est mandatée pour demander un avis verbal à Me Caroline Pelchat sur ce dossier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Caron conseiller, appuyé par Gilles Gosselin conseiller et unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'un avis juridique verbal soit demandé à Me Caroline Pelchat dans ce dossier.

9.4 RÉPARATION D'UNE SOUFFLANTE AU SITE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Attendu qu'il y a présentement un bris à une soufflante au site de traitement des eaux usées de la municipalité ;

Attendu qu'un budget de 500.00\$ est prévu pour effectuer la réparation ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'un budget de 500.00\$ soit alloué pour effectuer cette réparation.

10. **SÉCURITE PUBLIQUE ;**

11. **VOIRIE ;**

11.1 **CORRECTION À LA DEMANDE À LA TECQ**

À titre d'information, la directrice générale avise les élus de petites modifications apportées à la demande déposée à la TECQ.

11.2 **DEMANDE DE HAM-SUD POUR CIRCULER SUR LES CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que pour faire suite à la demande de la Municipalité de Ham-Sud, réclamant la permission de circuler sur les chemins municipaux de la Municipalité pour effectuer des travaux sur son territoire prochainement ;

Attendu qu'il est demandé de ne pas circuler sur les routes de la Municipalité pendant la période du dégel ;

Attendu que si les véhicules lourds de la Municipalité de Ham-Sud détériorent les routes de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens, elle devra en faire la réparation à ses frais ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le Conseil municipal des Saints-Martyrs-Canadiens, accepte la demande de Ham-Sud le tout selon les conditions ci-haut énumérées.

11.3 **RÉSOLUTION POUR LA FERMETURE D'UNE SECTION DU CHEMIN GOSFORD SUD**

FERMETURE ET ABOLITION D'UN ANCIEN CHEMIN SUR LES LOTS NUMÉRO 6 379 066, 6 379 067, 6 379 068, 6 379 069, 6 379 070, 6 379 073, 6 379 074. Et 6 379 126 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Considérant que suite à la réforme cadastrale en vigueur depuis le 11 décembre 2019 le lot numéro 6 078 574 du cadastre du Québec a été créé comme étant l'ancien chemin du Gosford sud;

Considérant que le lot représente une ancienne emprise du chemin Gosford sud dont une partie ne sert plus à la Municipalité;

Considérant qu'en date du 16 juillet 2020 un avis de dépôt au cadastre est enregistré auprès du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec afin de remplacer le lot 6 078 574 par les lots 6 379 066, 6 379 067, 6 379 068, 6 379 069, 6 379 070, 6 379 073, 6 379 074, 6 379 075, 6 379 076. ET 6 379 126 en vertu de l'article 3043 al 1 C.c.Q. opération cadastrale réalisée par Carl Lefèbvre, arpenteur-géomètre;

Considérant que la Municipalité a accepté de remettre à certains propriétaires de lots contigus à l'ancienne assiette du chemin Gosford sud, certaines parcelles de terrain qui n'ont plus d'utilité pour la Municipalité, permettant ainsi de corriger certaines incongruités apparues lors de la rénovation cadastrale. Il est de l'intérêt général de procéder à la fermeture et à l'abolition de l'ancienne assiette du chemin Gosford sud sur les lots **6 379 066, 6 379 067, 6 379 068, 6 379 069, 6 379 070, 6 379 073, 6 379 074** et **6 379 126**. **Le lot 6 379 126 demeure cependant la propriété de la Municipalité.**

Considérant que la fermeture et l'abolition d'une partie de ce chemin ne causent aucun préjudice à qui que ce soit;

Considérant qu'en vertu de l'article 248 sur les compétences municipales tous règlements, procès-verbaux et actes d'accord qui concernent les chemins ponts et cours d'eau peuvent être abrogés par résolution;

En conséquence, il est unanimement résolu, le Maire n'ayant pas voté :

Que les parcelles de terrain désignées comme étant les lots # **6 379 066, 6 379 067, 6 379 068, 6 379 069, 6 379 070, 6 379 073, 6 379 074** et **6 379 126** du cadastre du Québec d'une superficie de **2 708,50, mètres carrés**, sont par la présente résolution décrétées fermés et abolis comme chemin public, à toutes fins que de droits.

12. URBANISME ET ENVIRONNEMENT ;

13. LOISIRS ET CULTURE ;

13.1 DEMANDE DU CLUB DE NATATION

Attendu que le Club de Natation demande l'autorisation de mettre à l'eau gratuitement la moto marine qui accompagne les nageurs lors des entraînements des nageurs en eau libre ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité accepte la demande du Club de Natation de se servir de la rampe de mise à l'eau gratuitement pour la mise à l'eau de leur moto-marine pour accompagner les nageurs en eau libre étant compris que cette embarcation devra avoir été préalablement lavée avant sa mise à l'eau.

14. AFFAIRES DIVERSES :

14.1 DOSSIER ANNEXION

Monsieur Claude Caron conseiller, fait mention que dans le dossier d'annexion d'une partie du territoire de Ham Sud , tous les documents ont été transmis à Madame Caroline Lalonde du Ministère des Affaires Municipales.

Le travail de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens est terminé et le tout est maintenant entre les mains du Ministère des Affaires Municipales.

14.2 LISTE DE LA CORRESPONDANCE ;

- Carte de remerciement : Décès de Mme Rose-Armande Shank
- Semaine Nationale de l'action bénévole du 18 au 24 avril
- Association Pulmonaire (mobilisation des municipalités pour la réduction de l'herbe à poux).
- Prévention Suicide demande un soutien sous forme de don

DON POUR PRÉVENTION SUICIDE AU MONTANT DE 75.00\$

Il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'un montant de 75.00\$ soit remis à l'organisme Prévention Suicide.

15.2 VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

16.1 LETTRE DE M. REAL TREMBLAY

Les réponses à ses questions lui seront transmises par courriel.

16.2 LETTRE DE MME ÉDITHE HAMEL

Madame Hamel conteste sa facture de déplacement inutile lors de la vidange de sa fosse.

Madame Hamel a refait sa fosse sanitaire et elle n'était pas dû pour être vidangé. Gaudreau s'est présenté pour effectuer la vidange alors qu'elle était vide et en plus des frais sont chargés alors que la cédule de vidange était déjà prévue durant cette semaine.

16.3 RÉSOLUTION CONTRE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT CHARGÉS AUX CITOYENS LORSQUE LES CAMIONS SONT SUR PLACE DURANT LA SEMAINE PRÉVUE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que le Conseil municipal des Saints-Martyrs-Canadiens demande à Gaudreau de revoir les procédures de tarification lorsque des frais de déplacements sont chargés aux citoyens pour diverses situations ;

Attendu que des frais de déplacement sont chargés présentement même si la cédule prévoit que les camions sont déjà sur place pour d'autres vidanges, ou qu'une fosse vient d'être installée ou remplacée et est donc vide, ou qu'un couvercle est non dégagé, ou qu'une barrière est fermée et autres situations ;

Attendu que les citoyens refusent de payer les frais de déplacement car les camions sont déjà sur place et cédule pour les vidanges des fosses sur notre territoire dans cette même semaine ;

En conséquence il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens demande à Gaudreau de réviser sa procédure tarifaire tel que ci-haut mentionnée et de retirer les frais de déplacement lorsque ses camions sont déjà sur place pour faire d'autres vidanges;

Que cette résolution soit également envoyée à la M.R.C d'Arthabaska et à Gesterra.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposée par Jonatan Roux, conseiller à 19h37.

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire convoquée, tel que la Loi le stipule, chaque membre du Conseil confirme avoir reçu sa convocation. L'assemblée spéciale tenue lundi le 22 mars 2021, à 19h, par téléconférence.

En temps de confirment la présente assemblée est à huis-clos par téléconférence et enregistrer.

Présences :

M. Michel Prince, M. Claude Caron, M. Gilles Gosselin,
Absents : Christine Marchand, Jonatan Roux et Laurent Garneau

L'avis de convocation a été transmise à chacun des élus demandant à chacun de confirmer la réception de cette convocation remise en date du 17 mars 2021. Seul M. Laurent Garneau qui n'avait pas confirmer la réception de l'avis de convocation. Cet avis lui a été transmise à la même son adresse courriel que celle utilisée pour les séances du conseil.

Monsieur André Henri, maire préside ladite assemblée. Mme Thérèse Lemay, directrice générale est aussi présente.

La directrice générale avise les membres du conseil qu'aucun item ne peut être ajouté à l'ordre du jour puisqu'il y a absences de trois (3) membres du conseil.

1. Mot bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Avis de motion règlement numéro 300
4. Achat panneaux signalisation
5. Appuie au projet de A.R.L.N
6. Projet Agri Esprit
7. Période de questions
8. Levée de l'assemblée

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

AVIS MOTION DU REGLEMENT NMÉRO 300

Monsieur Claude Caron conseiller,

Donne l'avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 300 règlement relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la municipalité

Monsieur Claude Caron, conseiller municipale fait la lecture du projet de règlement numéro 300.

- CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT NO 300

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE LA RAMPE DE MISE À L'EAU ET DES ESPACES DE STATIONNEMENT AU LAC NICOLET AINSI QUE DU LAVAGE DES EMBARCATIONS NAUTIQUES SUR LES LACS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Municipalité Saints-Martyrs-Canadiens (ci-après la « Municipalité ») estime qu'il est essentiel de protéger les berges des lacs, l'environnement et la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE plusieurs résidences sont alimentées en eau potable provenant directement des lacs;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter contre l'introduction possible d'espèces étrangères et envahissantes, ce qui aurait potentiellement des impacts négatifs sur la faune et la flore aquatique naturelle de même que sur la qualité de l'environnement en général;

ATTENDU QUE la Municipalité a notamment compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement en vertu des articles 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 204 afin de régir les espaces de stationnement au Lac Nicolet, l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale ainsi que les normes relatives au lavage des embarcations nautiques devant naviguer sur les lacs du territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une session extraordinaire du conseil municipal, soit le 22 mars 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le projet de règlement No 300 relatif à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau municipale et des espaces de stationnement au Lac Nicolet ainsi que du lavage des embarcations nautiques sur les lacs de la Municipalité est présenté aux membres du conseil à la séance extraordinaire du 22 mars 2021.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 Responsable de l'application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil municipal, qui sont notamment autorisés à faire exécuter les présentes dispositions et ainsi de refuser l'accès, d'enlever, de déplacer ou de faire enlever toute embarcation nautique, tout véhicule, remorque ou roulotte contrevenant au présent règlement.

L'inspecteur municipal, la Directrice générale ou toutes autres personnes désignées par résolution du Conseil Municipal sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil municipal autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 Personnes visées

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale permettant l'accès au Lac Nicolet et aux usagers des autres lacs situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 Généralités

- 4.1 Le lavage des embarcations nautiques doit s'effectuer à la station municipale de lavage, située au 13 Chemin du Village.
- 4.2 La station municipale de lavage est ouverte du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.
- 4.3 La rampe de mise à l'eau municipale pour l'accès au Lac Nicolet est située au 72 Chemin du Lac Nicolet.
- 4.4 La rampe de mise à l'eau municipale est accessible du 15 avril au 30 novembre, en tout temps.

ARTICLE 5 Lavage des embarcations nautiques – Non-résidents de la Municipalité

- 5.1 Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique qui n'est pas un résident de la Municipalité et qui désire utiliser la rampe de mise à l'eau municipale pour accéder au Lac Nicolet ou qui désire mettre à l'eau son embarcation nautique sur un autre lac a l'obligation de procéder au préalable au lavage de son embarcation nautique à la station municipale de lavage.
- 5.2 Le lavage de l'embarcation nautique donne droit au propriétaire ou à l'utilisateur de l'embarcation nautique lavée d'obtenir un code ou une carte d'accès, valide uniquement pour la journée où elle a été lavée, afin d'ouvrir la barrière lui permettant d'accéder à la rampe de mise à l'eau municipale au Lac Nicolet ou, pour la navigation sur les autres lacs n'ayant pas de rampes de mise à l'eau, pour faire office de preuve du lavage.
- 5.3 Le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation nautique doit conserver le code ou la carte d'accès en tout temps et doit la présenter si l'une des personnes responsables de l'application du présent règlement le lui demande.

ARTICLE 6 Lavage des embarcations nautiques – Résidents de la

Municipalité

- 6.1 Un résident de la Municipalité qui utilise son embarcation nautique sur un autre lac, que celui où elle était en dernier lieu, qu'il soit situé ou non sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement procéder au lavage de ladite embarcation nautique avant de la remettre à l'eau sur un lac de la Municipalité;
- 6.2 Les résidents de la Municipalité obtiendront, au début de l'année, un code ou une carte d'accès leur permettant d'accéder gratuitement à la station de lavage et à la rampe de mise à l'eau municipale pour toute la saison.
- 6.3 Il est interdit pour un résident de la Municipalité de partager son code ou sa carte d'accès avec un autre propriétaire ou utilisateur d'une embarcation nautique.
- 6.4 Un résident de la Municipalité doit toujours avoir en sa possession une preuve à l'effet que son embarcation nautique a été lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 Tarification

- 7.1 Pour les personnes qui ne résident pas dans la Municipalité, le tarif pour le lavage d'une embarcation nautique est le suivant :
 - A) Pour les embarcations motorisées : 75,00 \$/embarcation
 - B) Pour les embarcations non motorisées : 10,00 \$/embarcation
 - C) Pour les embarcations mues à l'électricité : 20,00 \$/embarcation
- 7.2 Le lavage des embarcations nautiques est gratuit pour les résidents de la Municipalité, sur présentation d'une preuve de résidence.

Le présent article ne s'applique pas aux locataires de résidences louées d'un résident de la Municipalité.
- 7.3 La Municipalité se réserve le droit d'ajuster le tarif mentionné à l'article 7.1 annuellement, par le biais de son règlement annuel de tarification.

ARTICLE 8 Stationnement

- 8.1 Les usagers de la rampe de mise à l'eau municipale, du quai et du parc adjacent doivent obligatoirement utiliser le stationnement municipal aménagé à cette fin, situé au 72 Chemin du Lac Nicolet; il est donc interdit de stationner tout véhicule dans l'espace situé entre le quai municipal et la barrière menant au quai sauf pour la période de mise à l'eau de son embarcation nautique.
- 8.2 Le stationnement municipal comprend douze (12) espaces dédiés aux véhicules avec remorques pour embarcations nautiques dûment identifiés à cette fin et il est interdit pour un véhicule avec une remorque de se stationner ailleurs que dans l'un de ces douze (12) espaces.
- 8.3 Les autres espaces dans le stationnement municipal sont uniquement réservés aux véhicules sans remorques.
- 8.4 Il est interdit pour un véhicule sans remorque de se stationner dans l'un des espaces réservés aux véhicules avec remorque pour embarcations nautiques.
- 8.5 Il est interdit de se stationner sur le Chemin Du Lac Nicolet à proximité de ladite rampe de mise à l'eau et, plus précisément, entre la rue L'Heureux et le 52 Chemin Du Lac Nicolet.

ARTICLE 9 Sanctions pénales

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$.
- 9.1.1 En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.
- 9.2 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- 9.3

ARTICLE 10 Abrogation et remplacement

Le présent Règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement No 204 pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et des espaces de stationnement au Lac Nicolet.*

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ACHAT DE PANNEAUX SIGNALISATION

Attendu que nous désirons acheter des panneaux conforme aux règlement numéro 300.

Attendu que des informations seront présent pour connaître les normes et les modèles de panneaux à acheter

Attendu que le nombre des panneaux nécessaires soient analysés avant de passer la commande et de connaître les coûts.

Attendu que M. Gilles Gosselin présentera aux membres du conseil municipal l'analyse des coûts et du nombre de panneaux nécessaire.

Sur proposition de Gilles Gosselin, conseiller

Appuyée de Michel Prince, conseiller

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité autorise la dépense allouée pour l'achat des panneaux de signalisation tout en respectant le budget alloué pour l'année 2021.

APPUI A L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC NICOLET DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022

Considérant que le Lac Nicolet est un milieu aquatique extraordinaire dont il faut préserver l'intégrité et la biodiversité;

Considérant que le Lac Nicolet est pour l'instant exempt des principales espèces exotiques envahissantes (EEE)

Considérant que le Lac accueille régulièrement des usages fréquentant des lacs partout dans la province;

Considérant que l'accès au Lac Nicolet se fait par le débarcadère situé au 72 Chemin du Lac Nicolet ce qui permet d'en contrôler l'accès;

Considérant que le mandat pour présenter une demande au programme Station de nettoyage d'embarcation 2021-2022 est confié par la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens à L'association des Résidents du Lac Nicolet.

Considérant qu'une station de lavage bien équipée avec des employés bien formés est un sérieux rempart contre la contamination du Lac Nicolet par des EEE;

Considérant que ce Lac fait la joie de nombreux pêcheurs, villégiateurs et baigneurs;

Considérant que la possibilité d'obtenir une aide financière allant jusqu'à 75% des coûts du projet au **Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022** jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000. \$

Considérant que L'association des Résidents du Lac Nicolet appuyé par la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens souhaite soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du volet **Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2021-2022** du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

En conséquence il est proposé par Gilles Gosselin conseiller Appuyé par Claude Caron conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

Que le Conseil municipal mandate l'Association des Résidents du Lac Nicolet pour préparer le dépôt de cette demande son suivi ainsi que les travaux rattachés le cas échéant.

Que le Conseil municipal autorise Monsieur Jean-Charles Pelland d'agir en son nom et signer la demande de subvention et tous les autres documents nécessaires ou utiles aux fins de la présente résolution.

DEMANDE AU PROJET AGRI ESPRIT

Attendu que la directrice générale demande l'autorisation de présenter un projet dans le cadre du programme Agri Esprit.

Attendu que le programme peut remettre un montant allant jusqu'à 25 000. \$

Attendu que le projet consiste à relever les pierres tombales qui sont tombées et les replacer, faire la clôture autour du cimetière et au besoin niveler les endroits nécessaires.

Attendu que depuis 1996 le cimetière doit être entretenu par la municipalité

Attendu que le cimetière est un endroit étant classé comme lieu patrimoniaux de notre municipalité.

En conséquence il est proposé par Gilles Gosselin, appuyé par Claude Caron il est unanimement résolu par les conseillers présent le maire n'ayant pas voté.

Qu'une demande soit présentée au programme Agri Esprit au montant de 25 000. \$

Le tout conditionnel à ce qu'aucun engagement financier provienne de la part de la municipalité.

PÉRIODE DE QUESTION

M. Claude Caron demande des informations sur une pancarte que M. Gilles Gosselin avait envoyé aux élus.

Le dossier est reporté à la prochaine rencontre.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Michel Prince à 19h57

AVIS PUBLIC

PUISQUE NOUS DEVONS TOUJOURS DEMEURER PRUDENT
MÊME EN ZONE ORANGE.

LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT
TENUS À HUIS CLOS JUSQU'À PROCHAINE ORDRE
DU GOUVERNEMENT.

POUR REJOINDRE LA DG EN TOUT TEMPS

CELLULAIRE : 819-350-5060

**IL EST OBLIGATOIRE DE RESPECTER TOUTES
LES RÈGLES DE DISTANCIATIONS ET DES
EXIGEANCES DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
POUR AVOIR ACCÈS AU BUREAU MUNICIPAL.**

MERCI DE VOTRE COLLABORATION.

AVIS PUBLIC



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

**Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le
projet de règlement d'amendement au zonage n° 208 concernant
l'ensemble du territoire**

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une
séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de
Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement

intitulé « Règlement n°301 amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin :

- d'ajouter des dispositions afin de protéger le couvert forestier en bordure d'un lac;
- d'ajouter des dispositions pour la coupe d'arbre commerciale en bordure d'un lac dans la zone V-3;
- de mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- de clarifier une disposition concernant les lots partiellement desservis;
- de procéder à des ajustements techniques favorisant l'application du règlement;
- d'ajouter et de mettre à jour certaines définitions;
- d'abroger la hauteur minimale d'une porte de garage;
- d'autoriser l'usage « Habitation unifamiliale chalet (h5) » et l'usage « Domaine familiale » dans la zone F17;
- de clarifier les dispositions sur les installations septiques dans la rive d'un lac.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 14 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires **écrits par courriel** au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet comprend des dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N. Lemay dg

Projet de règlement zonage # 301

Amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU' il était souhaitable d'autoriser l'usage chalet et l'usage domaine familiaux dans la zone F17;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter des dispositions protégeant la coupe d'arbre en bordure des lacs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire clarifier une disposition spécifique concernant la superficie minimale d'un terrain pour un lot partiellement desservi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire clarifier les dispositions concernant les installations septiques dans la rive d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mettre à jour certaines définitions afin d'améliorer l'application;

CONSIDÉRANT QUE la norme concernant la hauteur minimale d'une porte de garage a été abrogée;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.2 intitulé « Garage » est modifié par la suppression du paragraphe f) suivant :

« f) La porte des garages ne pourra être plus haute que deux mètres cinquante (2,50 m). »

Article 3

L'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe f) suivant :

« f) l'implantation ou la réparation d'une installation septique. L'installation septique doit être implantée à une distance minimale de 15 m de la ligne des hautes eaux. »

Article 4

L'article 5.28 intitulé « Conservation du couvert forestier en zone de villégiature » est modifié par :

- l'ajout de la phrase suivante au premier alinéa « Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Dans toute zone de villégiature, le couvert forestier existant doit être conservé jusqu'à concurrence de 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac et la superficie de la fenêtre verte. »

- l'ajout du troisième alinéa suivant :
- « Le présent article s'applique pour un usage résidentiel et non pour un déboisement à des fins commerciales. »

- **Article 5**

Le chapitre 8 intitulé « Dispositions applicables à un usage dérogatoire et à une construction dérogatoire » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu du chapitre par celui-ci :

« **8.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'ensemble des constructions et des usages qui existaient avant le 20 décembre 1990 est protégé par un droit acquis.

8.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 5 ans depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

8.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

8.4 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est devenu

déroatoire;

- b) l'extension de l'usage déroatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu déroatoire;
- c) l'extension de l'usage déroatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu déroatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

8.5 EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROATOIRE

Une construction déroatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante. Une construction déroatoire peut cependant être reconstruite sur les mêmes fondations ou modifier ce périmètre si cela n'entraîne pas une augmentation de la déroation.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir le schéma « Prolongement des murs ») pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la déroation. Il est aussi permis de déplacer une construction déroatoire en autant que le déplacement puisse avoir pour effet de réduire la déroation.

Lorsqu'une construction est déroatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans atteindre les exigences minimales du présent règlement quant aux dimensions du bâtiment.

Malgré les trois alinéas précédents, sur ou au-dessus de la rive ou du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de faire quelque modification que ce soit à une construction qui s'y trouve, sauf les travaux d'entretien et de réparation, les travaux de rénovation intérieure, les travaux de revêtement extérieur, les travaux de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la bâtisse ou de fixer à la bâtisse un treillis de bois décoratif du plancher le plus bas de la bâtisse jusqu'au niveau du sol et sauf pour réaliser des travaux qui auraient pour effet de diminuer la déroation engendrée par la situation existante

d'une implantation. Sans restreindre la généralité de la prohibition édictée au présent alinéa, il est interdit :

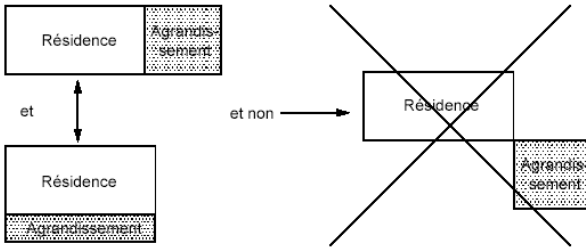
a) de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci;

b) de fermer par un mur continu en pierre, en tout autre façon le d'une

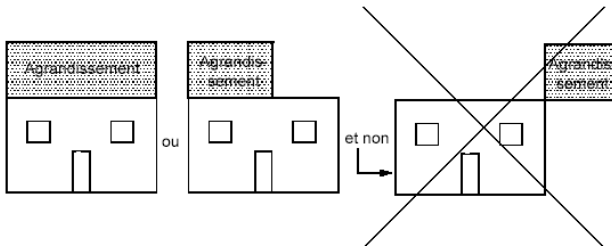
sur pieux, sur toute

même nature.

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



intérieur de

fermer par de fondation en béton, en bois ou en matériau ou quelque que ce soit périmètre bâtiesse construite pilotis, sur sur blocs ou autre fondation de

Schéma : Prolongement des murs

8.6 DISPOSITION APPLICABLE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE DÉTRUIT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation peut être reconstruit sur le même emplacement ou un emplacement réduisant sa dérogation.

Article 6

L'article 9.5 intitulé « Dispositions quant aux dimensions d'un terrain partiellement desservi » est modifié par le remplacement de l'ensemble du contenu de l'article 9.5. Le nouveau contenu est le suivant :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, nonobstant les normes de lotissement identifiées à la grille pour la zone, dans le cas où un terrain est desservi uniquement par un réseau d'aqueduc, les dimensions minimales identifiées aux articles 5.1.3 et 5.1.4 du règlement de lotissement n° 209 s'appliquent pour un lot partiellement desservi. »

Article 7

L'article 9.9 intitulé « Disposition applicables aux terrains ayant une marge avant contigüe au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford » est modifié par :

- Le remplacement dans le titre de l'article de l'expression « ayant une marge avant contigüe » par l'expression « adjacents ». Le titre se lit maintenant comme suit :
« Disposition applicables aux terrains adjacents au chemin du Lac Nicolet, à la rue de L'Anse, au chemin de la Pente Douce ou au chemin Gosford »
- La suppression du premier alinéa ainsi que les paragraphes a) et b) suivants :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les marges avant et arrière pour les terrains ayant une marge avant contiguës au chemin du Lac Nicolet, à la rue de l'Anse, au chemin de la Pente douce ou au chemin Gosford sont établies comme suit :

- a) marge avant : quinze mètres (15m);
- b) marge arrière : sept virgule cinq mètres (7,5m). »
- Le remplacement du contenu du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une zone tampon d'une largeur équivalente à 80 % de la largeur du terrain et d'une profondeur minimale de 10 m à partir de l'emprise de rue doit être conservée dans son état naturel ou doit être revégétalisée avec des arbres, arbustes et végétations dans une densité minimale afin que le bâtiment principal ne puisse être visible distinctivement de la voie publique. Pour chaque terrain, le couvert forestier existant doit être conservé minimalement à 65 % de la superficie totale du lot. Lorsque le lot est adjacent à un lac, le calcul de la superficie totale du lot exclut une bande de 15 m en bordure du lac. »

Article 8

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

<i>AMÉLIORATION</i>	Tous travaux effectués sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.
<i>ANNEXE D'UNE MAISON MOBILE</i>	Toute construction supplémentaire fixée à la maison mobile ou en faisant partie tels que : auvent, porche, solarium, extension et autres constructions du même genre.
<i>ARTÈRE</i>	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices. Elle sert principalement à la circulation de transit.
<i>AVERTISSEUR DE FUMÉE</i>	Dispositif composé d'un détecteur de fumée et d'un signal sonore conçu pour donner l'alarme dès la détection des produits de combustion à l'intérieur de la pièce ou du logement dans lequel il est installé.
<i>BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE</i>	Type de bâtiment permettant d'obtenir un certain degré de protection contre les dangers du feu grâce à l'emploi de matériaux incombustibles pour les éléments de la charpente et des assemblages.
<i>BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ</i>	Bâtiment autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
<i>CERTIFICAT DE LOCALISATION</i>	Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments, construction et équipements par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.
<i>CHAMP DE VISIBILITÉ</i>	Alignement rectiligne de la voie publique sur une distance déterminée.

CHEMIN PRIVÉ	Une voie donnant accès à un ou plusieurs terrain(s) à caractère de propriété strictement privé.
CHEMINÉE	Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou en métal ou en matériaux incombustibles engainant ou pouvant engainer un ou plusieurs conduits et servant à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
COLLECTRICE	Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.
CONSEIL	Le Conseil de la Municipalité.
ILOT	Un terrain ou un ensemble de terrains borné(s) en tout ou en partie par des rues. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.
INSTALLATION SEPTIQUE	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .
LARGEUR MINIMUM (terrain)	La mesure de la ligne avant entre deux (2) lignes latérales ou dans le cas d'un lot d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant.
LOT D'ANGLE (terrain)	Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL (terrain)	Lot ou terrain sis à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant. Un lot d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale (voir schéma des lignes de terrain).
LOT DESSERVI	Lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOT INTÉRIEUR (terrain)	Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lignes de terrain)
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL (terrain)	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de terrain).
LOT NON DESSERVI	Lot non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
LOT ORIGINAIRE	Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original situé dans le territoire de la Municipalité.
LOT PARTIELLEMENT DESSERVI	Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement et de tout règlement municipal peut être considéré.
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivisions, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le Cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .

<i>NIVEAU DE TERRASSEMENT</i>	L'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ces terrains.
<i>NIVEAU MOYEN DU SOL</i>	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de 2 m à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de 2 m de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s), construction(s) et équipement(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.
PLAN D'ENSEMBLE	Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.
PLAN DE LOTISSEMENT	Plan qui illustre une subdivision de terrain en lots et/ou en rues selon les dispositions du présent règlement.
PLAN-PROJET	Toute plan de lotissement ou plan cadastral soumis ou devant être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.
PROPRIÉTAIRE	Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution ou qui occupe une terre de la couronne

en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.

RÉPARATION	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
RUE	Chemin servant à la desserte d'une ou plusieurs propriétés ou servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres, et pourvu d'un équipement permettant une circulation aisée, propre et sûre.
RUE (largeur de)	Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.
RUE DE DESSERTE LOCALE	Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs lot(s).
RUE SANS ISSUE (cul-de-sac)	Rue qui communique avec une autre rue à une extrémité seulement.
SITE	Terrain compris dans le plan dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale.
SOUPAPE DE RETENUE	Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.
STRUCTURE	Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

SUBDIVISION	Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions du Code Civil.
SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT	Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas couvertes, mais sont non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aéragé et d'éclairage sauf les cours intérieures.
SUPERFICIE D'UN LOGEMENT	La superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exception planchers de balcon ou de la superficie des mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.
TERRAIN DE JEUX	Espace aménagé et utilisé, à des fins non lucratives, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.
TERRAIN IRRÉGULIER	Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90°).
TRAVAUX MUNICIPAUX	Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant les travaux de voirie et tous travaux relatifs à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractères municipal et intermunicipal relativement aux mêmes fins, de même que pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

Article 9

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

<p>MARGE AVANT</p> <p><i>SOUS-SOL</i></p>	<p>Espace compris entre la ou les ligne(s) avant(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.</p> <p>Désigne la partie d'un bâtiment partiellement souterrain, située entre deux planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol extérieur adjacent, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieur à 2 m.</p>
<p><i>SUPERFICIE DU PLANCHER</i></p>	<p>Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures; elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules. »</p>
<p>REZ-DE- CHAUSSEE</p>	<p>L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.</p>

Article 10

L'annexe B intitulé « La grille des usages et normes » est modifiée dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.4 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 2.
- Par l'ajout des usages et normes spécifiques dans la colonne 3 pour la zone F17, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes en annexe 1.

Article 11

L'annexe B intitulé « La grille des usages et normes » est modifiée dans la section Normes spéciales :

- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 1 pour la zone V3;
- Par l'ajout de la note 9.18 dans la section « Normes spéciales » à la colonne 2 pour la zone V3.
- Article 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au règlement de lotissement n° 209 concernant l'ensemble du territoire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé Règlement n° 302 amendant le règlement de lotissement n° 209 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Description des zones concernées et du but visé par la modification :

- l'ensemble du territoire est concerné par l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement de lotissement afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour les dispositions concernant les droits acquis;
- D'effectuer des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 14 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N. Lemay directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS

PROJET DE LOTISSEMENT RÈGLEMENT N° 302

**Amendant le règlement de lotissement n° 209
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19

avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de lotissement n° 209;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis à jour les dispositions concernant les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.6 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 5.1.1 intitulé « Dimensions quant aux dimensions de tout lot » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du troisième alinéa :

« Nonobstant les alinéas précédents, les dimensions minimales de tout lot prescrit à la grille des usages et normes pour une zone doivent aussi respecter les dispositions particulières prévues aux articles 5.1.2 et 5.1.11 du présent règlement, le plus restrictive des deux s'appliquant. »

Article 4

L'article 5.1.7 intitulé « Largeur minimum d'un lot d'angle desservi » est abrogé.

Article 5

Le contenu du chapitre 6 intitulé « Normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogatoires » est remplacé par le contenu suivant :

« 6.1 TERRAINS CADASTRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Dans toutes les zones, les normes du présent règlement concernant la superficie, la largeur et la profondeur minimales des terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas, sauf si l'opération cadastrale résulte seulement de la rénovation cadastrale.

6.2 TERRAINS NON CONFORMES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) s'appliquent.

6.3 OPÉRATIONS CADASTRALES À DES FINS D'AGRANDISSEMENT

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrain du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies prescrites si cette opération cadastrale a pour but d'agrandir un terrain dérogatoire protégé par droits acquis. L'opération cadastrale pourra être acceptée aux conditions suivantes :

- a) le terrain résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot;
- b) l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogoires ou plus dérogoires;
- c) l'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées. »

Article 6

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Thérèse N. Lemay Directrice générale



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au règlement de construction n° 210 concernant l'ensemble du territoire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 303 amendant le règlement de construction n° 210 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de construction afin :

- D'ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;
- De mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain;
- D'ajouter des normes sur la signalisation et la propreté de la rue lors de travaux;
- De demander une attestation par un ingénieur lors d'une construction avec des pieux;
- D'effectuer certains ajustements techniques.

Avis est par la présente donné de la tenue d'une consultation écrite du 22 avril au 15 mai 2021 (15 jours).

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 22 AVRIL 2021.

Thérèse N Lemay , Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS

PROJET RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 303

**amendant le règlement de construction n° 210
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présent(e)s les Conseillers(ères) Michel Prince,

Christine Marchand, Laurent Garneau, Jonatan Roux, Gilles Gosselin,
formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de construction n° 210;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre à jour certaines dispositions concernant les accès au terrain et effectuer des ajustements techniques;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens modifie les dispositions concernant l'utilisation de la rue en ajoutant des normes sur la signalisation et la propreté;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernant l'utilisation de pieux sont mises à jour afin de demander une attestation par un ingénieur;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 3.2 intitulé « Pieux » est modifié par le remplacement du contenu de l'article pour le suivant :

« Malgré l'article 3.1, il est autorisé d'utiliser des pieux pour la fondation d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) Une attestation que la construction est conforme aux normes et codes en vigueur et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »

Article 4

L'article 3.13 intitulé « Utilisation de la rue » est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout de la phrase suivante à la suite du paragraphe b) :

« De plus, durant la journée, une signalisation doit être installée à proximité des matériaux ou des équipements empiétant dans la rue par l'installation de cônes ou autres types de signalisations; »

- l'ajout du paragraphe suivant h) suivant :

« h) la partie de la rue utilisée durant les travaux doit être nettoyée de tout débris (terre, gravier, etc.) et laissée dans le même état que la rue avant les travaux. La Municipalité peut demander une remise en état de la rue au frais du constructeur ou du propriétaire. »

Article 5

L'article 3.25 intitulé « L'accès au terrain » est modifié par la suppression des termes « , à l'exception de la partie des travaux effectués sur l'emprise. » au cinquième alinéa. Le cinquième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les travaux ainsi que le matériel sont aux frais du requérant. »

Article 6

L'article 5.10 intitulé « Réservoirs » est modifié par le remplacement du terme « essence » par le terme « carburant » au premier alinéa.

Article 7

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Thérèse N Lemay, Directrice générale

AVIS IMPORTANT

Offre d'emploi pour étudiant

La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens Recherche un(e) étudiant (e)

Préposé(e) > À la guérite du quai municipal

Fonction > Percevoir les droits d'entrée pour l'utilisation du stationnement, entretien sur terrain et autres tâches connexes.

Durée de l'emploi > de juin à la fin d'août

Qualités personnelles > Fiabilité, initiative, bonne communication orale, présentation soignée

Horaire > 30h semaine principalement les fins de semaines.

Salaire > Minimum

Âge minimum pour postuler l'étudiant doit être âgé de 16 ans et plus.

Candidature > > Les candidatures devront être envoyées au Bureau Municipal, 13, chemin du Village, Saints- Martyrs Canadiens, GOP 1AO,

La date limite pour présenter les candidatures est le 28 mai 2021 à 16h.

Pour information : Thérèse Lemay dg 819-344-5171 poste 1

Courriel therese.lemay@saints-martyrs-canadiens.ca

MESSAGE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE



Mesdames/Messieurs

Veillez prendre note que la bibliothèque municipale sera ouverte exclusivement le dimanche avant-midi. Pour une période indéterminée le mercredi soir la bibliothèque sera fermé.

De nouveaux livres seront disponible prochainement à notre bibliotheque



ÉPICERIE DU COIN

TÉL :

819-464-2899

**Ouverture de l'épicerie du coin du
TOUS LES JOURS**

**Retour des déjeuners à partir
de samedi 6 mars la réservation obligatoire.**

**Les souper au méchoui sont de retour à chaque
1^{er} samedi du mois.**

La réservation est obligatoire.

La Cantine ouverte du jeudi au dimanche.



**NE PAS OUBLIER DE
RÉSERVER VOTRE
DÉLICIEUX POULET
LES VENDREDI POUR
SOUPER.**



AVIS AUX CITOYENS ET CITOYENNES

Toutes les personnes qui désirent faire des feux à ciel ouvert prenez note qu'il est essentiel de demander un permis.

**Veillez prendre les informations nécessaires auprès de l'inspecteur municipal 819-344-5171 poste 3
Ou cellulaire : 819-357-5688**



Pour les feux de plaisance il est essentiel d'avoir un foyer avec un grillage (par étincelle) le tout sans permis.

Toujours prendre soins de vérifier l'indice de feu sur notre terrain en allant sur le site de la SOPFEU.



**DU NOUVEAU DANS NOTRE
MUNICIPALITÉ JARDIN
COMMUNAUTAIRE ET
PRÉSENCE D'UN MARCHÉ
PUBLIC À PARTIR DU 26
JUN 2021 LES SAMEDIS DE
11H À 13H**

Les personnes intéressées à y participer à l'une à l'autre des activités.

Veillez faire connaître votre intérêt en avisant la DG.



**Tu aurais le goût de sensibiliser les gens à la valorisation de l'environnement?
Tu as entre 7 et 17 ans ? Tu as des idées et tu es bons en dessin ?**

La Municipalité est à la recherche de jeunes qui auraient le goût de s'impliquer dans la création de panneaux ayant pour but de sensibiliser la population sur le respect de l'environnement de notre territoire.

Contacte la Municipalité et laisse tes coordonnées! Nous te contacterons pour une rencontre à l'extérieur et t'informer du projet. Date du début de projet : 22 mai 2021

Tel : 819-344-5171 poste 1

Courriel : therese.lemay@saints-martyrs-canadiens.ca

Centre de prévention Suicide
Arthabaska-Érable

**Parles-en...
Ta VIE est importante !**

Vous pensez au suicide ?
Vous êtes inquiet pour une personne de votre entourage ?
Vous êtes endeuillé par suicide ?

Nous sommes là pour vous!

Tous nos services sont gratuits et confidentiels.

24 heures par jour • 7 jours par semaine

MRC DE L'ÉRABLE 819 362-8581 **MRC D'ARTHABASKA 819 751-2205** **PARTOUT AU QUÉBEC 1 866 APPELLE (1 866 277-3553)**

www.cpsae.ca

Formation "AGIR en sentinelle pour la prévention du suicide"
Pour inscription et information: 819 751-8545 poste 4 ou 6

www.parcsvie.com

Mots cachés

Fête des Mères



printemps
cadeau
rose
douceur
famille

enfant
amour
maman
fleur
mère

grand-maman
fête
poème
aimer
mai



**BONNE FÊTE DES MÈRES A
TOUTES LES MAMANS**

PUBLICITÉ



PHILIPPE TOUTANT, PROP.
(450) -518-4727

CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

CARRIÈRE SANTS-MARTYRS ERG
Tel : 819-344-5213

BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC
TEL : 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)
TEL: 819-352-0226

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints-Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589



Érablière Re Pau
118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1
819-344-5589



DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819 472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819 751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) J0A 1M0
819 358-3950

QUÉBEC

C.P 57024
G1E 7G3
418 660-4751

GROUPEDGP.COM